

07/03/2022

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2<sup>e</sup> Avenue, lundi, le 7 mars 2022 à 19 h 30.

*Sont présents à cette séance :*

Monsieur le maire :	Eugène Gagné
Madame la conseillère :	Maylis Toulouse
Messieurs les conseillers :	Pierre Bergeron Daniel Sabourin Olivier Paiement Daniel Groleau Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance, Madame Marie-Claude Cloutier, directrice générale et secrétaire-trésorière et agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 35 et présente l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois de février 2022
7. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 28 février 2022
8. Administration
  - 8.1 Adoption – Règlement n°2022-107 concernant les limites de vitesse sur la rue des Pionniers, le chemin Ferry et la rue Roy Nord
  - 8.2 Adoption – Règlement n°2022-108 édictant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*
  - 8.3 Adoption – règlement n°2022-109 modifiant le règlement n°2016-050 relatif au *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*
  - 8.4 Proclamation de la première journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022
9. Travaux publics - transport
  - 9.1 Fauchage des bords de routes
  - 9.2 Débroussaillage 2022
  - 9.3 Adjudication du contrat – diésel et mazout
  - 9.4 Adjudication du contrat – abat-poussière
  - 9.5 Adjudication du contrat pavage – enrobé bitumineux
  - 9.6 Adjudication du contrat pavage – travaux mécanisé
  - 9.7 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local volet entretien des routes locales
  - 9.8 Appel d'offres – gravier
  - 9.9 Contrat avec le ministère des Transports – autorisation de signature
10. Urbanisme et développement
  - 10.1 Vente 790, rue des Pionniers – Mme Ruth Enriquez et M. Jean-Pierre Fortier
  - 10.2 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – lot n° 3 471 657
11. Loisir et culture
  - 11.1 Engagement au projet *Voisins solidaire*
  - 11.2 Projet *Voisins solidaires* – autorisation de signature
  - 11.3 Tour cycliste du lac Aylmer – droit de passage
12. Divers et affaires nouvelles

13. Informations des membres du Conseil
14. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
15. Levée de la séance

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2022-026**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point suivant :

- *12.1 Les élus.es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien.*

**ADOPTÉE**

**3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-027**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**4. INTERVENTION DU PUBLIC (tout sujet d'intérêt municipal)**

**5. ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES**

**CONSIDÉRANT QUE** les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2016-044 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-028**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **241 615,62 \$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	26 481,90 \$
Opérations courantes à payer :	<u>117 569,44 \$</u>
Sous total	<b>144 051,34 \$</b>
Salaires payés :	<u>97 564,28 \$</u>
<b>Grand total :</b>	<b>241 615,62 \$</b>

Que le rapport soit classé sous le numéro 02-2022 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

**6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS**

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune information spécifique n'est à noter.

Par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, fait le dépôt des correspondances du mois de février 2022.

**7. DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 28 FÉVRIER 2021**

Madame Marie-Claude Cloutier, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose les états des activités de fonctionnement à des fins fiscales en date du 28 février 2022.

**8. ADMINISTRATION**

**8.1 ADOPTION – RÈGLEMENT N°2022-107 CONCERNANT LA VITESSE SUR LA RUE DES PIONNIERS, LE CHEMIN FERRY ET LA RUE ROY NORD**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QU'** un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du conseil municipal de la Municipalité de Weedon tenue le 7 février 2022 et que le projet de règlement a été présenté, tel qu'inscrit au livre des délibérations.

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-029**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement numéro 2022-107, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur la rue des Pionniers, le chemin Ferry et la rue Roy Nord.

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 30 km/h sur la rue Roy Nord;

b) excédant 50 km/h sur la rue des Pionniers et le chemin Ferry.

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

**ADOPTÉ**

**8.2 ADOPTION – RÈGLEMENT N°2022-108 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 mai 2019 le *Règlement numéro 2019-079 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »),

toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

- ATTENDU QU'** une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;
- ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE** le maire, Eugène Gagné, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- ATTENDU QU'** il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-030**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-108 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-108 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-108 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Weedon.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Weedon.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le

budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un

remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2019-079 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus*, adopté le 6 mai 2019
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

### **8.3 ADOPTION – RÈGLEMENT N°2022-109 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2016-050 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier la *règle n° 2 – Les avantages* afin de clarifier les obligations en égard des employés municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par M. Pierre Bergeron, conseiller au district n°1 lors de la séance ordinaire du Conseil de Weedon, le 7 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux a été présenté et déposé par le maire, Eugène Gagné lors de la séance ordinaire du 7 février 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**2022-031**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

**RÈGLEMENT N° 2022-109 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2016-050 RELATIF AU  
CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 REGLE 2 – LES AVANTAGES**

À l'annexe A, le paragraphe suivant est ajouté à la suite de la section intitulée Règle 2 – Les avantages :

*« D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. »*

**ARTICLE 3 REGLE 3 – LA DISCRETION ET LA CONFIDENTIALITE**

À l'annexe A, le paragraphe suivant est ajouté à la suite du 2<sup>e</sup> paragraphe de la section intitulée Règle 3 – La discrétion et la confidentialité :

*« Tout employé municipal doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique. »*

**ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur tel que prescrit par la Loi.

**ADOPTÉ**

**ANNEXE A**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

**PRESENTATION**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Weedon » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Weedon doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

**LES VALEURS**

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;

- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

#### LE PRINCIPE GENERAL

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

#### LES OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### INTERPRETATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

#### CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Weedon.

La municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

### LES OBLIGATIONS GENERALES

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

### LES OBLIGATIONS PARTICULIERES

#### **RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **RÈGLE 2 – Les avantages**

Il est interdit à tout employé :

- De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un

acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

- D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. »

### **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout employé municipal doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

### **RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

### **RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

### **RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

#### **RÈGLE 7 – La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou de la drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

#### **RÈGLE 8 – Activité de financement**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, ce fonctionnaire ou employé est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article qui prévoit les sanctions du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

#### **LES SANCTIONS**

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

#### **L'APPLICATION ET LE CONTROLE**

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.



#### ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### 8.4 PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022

**CONSIDÉRANT QUE** le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu ;

**CONSIDÉRANT QUE** la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE** ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale ;

#### **EN CONSÉQUENCE ;**

**2022-032**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Weedon proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de la municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

**ADOPTÉE**

#### 9. TRAVAUX PUBLICS

##### 9.1 FAUCHAGE DES BORDS DE ROUTES

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Weedon désire retenir les services d'une entreprise pour le fauchage des bords de routes pour l'année 2022, aux endroits déterminés par le service des travaux publics ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**2022-033**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'accorder le contrat de fauchage des bords de routes, pour l'année 2022, à Entreprise Danvic au tarif de 79 \$ / heure avant les taxes.

**ADOPTÉE**

## 9.2 DÉBROUSSAILLAGE 2022

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Weedon désire retenir les services d'une entreprise pour le débroussaillage pour l'année 2022, aux endroits déterminés par le service des travaux publics ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2022-034

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'accorder le contrat de débroussaillage pour l'année 2022 à Les débroussailleurs GSL inc. Le tarif pour les travaux, avec équipement télescopique de 25', largeur de coupe de 5', est de 115 \$ / heure avant les taxes.

**ADOPTÉE**

## 9.3 ADJUDICATION DU CONTRAT – DIESEL ET MAZOUT

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Weedon a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro 2022-01 pour la fourniture de diesel et de mazout, conformément aux lois en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions concernant ces appels d'offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d'appel d'offres, le 28 février 2022 à 14h05 à l'Hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission provenant de l'entreprise *Philippe Gosselin ass.* a été reçue après l'heure limite pour le dépôt des soumissions, donc après l'heure d'ouverture ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2022-035

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** la soumission suivante a été reçue, à savoir :

**Pour le diesel (prix (\$) par litre) :**

Fournisseurs	Prix IQCA	Taxes	Marge de profit	Total	Suppl. -40
Pierre Chouinard et fils	1,127	0,446	-0,0049	1,568	0,060

**Pour le mazout (prix (\$) par litre) :**

Fournisseurs	Prix IQCA	Taxes	Marge de profit	Total	Suppl. Four.PE
Pierre Chouinard et fils	1,122	0,165	-0,0209	1,266	0.065

**QUE** le conseil octroi le contrat pour la fourniture de diesel et de mazout à l'unique soumissionnaire, soit à **Pierre Chouinard et fils** selon les coûts tels que détaillés dans le tableau ci-haut (marge de profit) ;

**QUE** les sommes engagées soient prélevées à même les postes budgétaires attribués à ces dépenses et selon la saison, en respectant toutefois les sommes prévues au budget.

**ADOPTÉE**

#### 9.4 ADJUDICATION DU CONTRAT – ABAT-POUSSIÈRE

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Weedon a procédé à un appel d’offres sur invitation portant le numéro 2022-02 pour la fourniture d’abat-poussière liquide (**calcium liquide 35%**), conformément aux lois en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions concernant ces appels d’offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d’appel d’offres, le 24 février 2022 à 14h05 à l’Hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-036**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** les soumissions suivantes ont été reçues, à savoir :

Compagnie	Montant /litre avant taxes
Groupe Somavrac C.C.	<b>0,2890 \$</b>
Enviro Solutions Canada inc.	0,2969 \$
Entreprises Bourget	0,3639 \$

**QUE** le conseil octroi le contrat d’abat-poussière liquide au plus bas soumissionnaire, soit à Groupe Somavrac C.C. aux coûts détaillés dans le tableau ci-haut ;

**QUE** les sommes engagées pour ces fournitures soient prélevées à même le poste budgétaire no. 02-320-00-629 en respectant toutefois les sommes prévues au budget.

**ADOPTÉE**

#### 9.5 ADJUDICATION DU CONTRAT PAVAGE – ENROBÉE BITUMINEUX

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Weedon a procédé à un appel d’offres sur invitation portant le numéro 2022-03 pour la fourniture d’enrobés bitumineux, conformément aux lois en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions concernant ces appels d’offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d’appel d’offres, le 24 février 2022 à 14h05 à l’Hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-037**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** les soumissions suivantes ont été reçues, à savoir :

Compagnie	Prix à la tonne avant taxes	
	EB10C	EB10S
<b>Pavage Centre-Sud du Québec</b>	<b>103,00 \$</b>	<b>103,00 \$</b>
Construction & Pavage Dujour inc.*	119,85 \$	116,85 \$
Sintra Estrie inc.	126,50 \$	121,25 \$

\* soumission non-conforme (liste des addendas erronée)

**QUE** le conseil octroi le contrat pour la fourniture d'enrobés bitumineux au plus bas soumissionnaire, soit à Pavage Centre Sud du Québec aux coûts détaillés dans le tableau ci-haut ;

**QUE** les sommes engagées soient prélevées à même le poste budgétaire no. 02-320-00-625 en respectant toutefois les sommes prévues au budget.

**ADOPTÉE**

#### **9.6 ADJUDICATION DU CONTRAT PAVAGE – TRAVAUX MÉCANISÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Weedon a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro 20221-04 pour le rapiéçage mécanisé de pavage de rues, conformément aux lois en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions concernant ces appels d'offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d'appel d'offres, le 24 février 2022 à 14h05 à l'Hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-038**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** les soumissions suivantes ont été reçues, à savoir :

Compagnie	Prix avant taxes	
	travaux/tonne	bordure /m.l.
Pavage Centre-Sud du Québec	63,25 \$	65,00 \$
Pavages des Cantons inc.	41,00 \$	49,20 \$
Pavages Garneau (St-François 2010)	44,25 \$	45,00 \$
Pavage Estrie-Beauce	<b>25,75 \$</b>	<b>60,00 \$</b>
Construction & Pavage Dujour inc.	77,95 \$	78,00 \$
Sintra Estrie inc.	55,00 \$	117,55 \$

**QUE** le conseil octroi le contrat de rapiéçage mécanisé de pavage de rues au plus bas soumissionnaire, soit à Pavage Estrie-Beauce au coût détaillé dans le tableau ci-haut pour un montant maximum de 50 000 \$ taxes incluses ;

**QUE** les sommes engagées soient prélevées à même le poste budgétaire no. 02-320-00-625 en respectant toutefois les sommes prévues au budget.

**ADOPTÉE**

#### **9.7 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 352 992 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-039**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** la Municipalité de Weedon informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**ADOPTÉE**

**9.8 APPEL D'OFFRES – GRAVIER**

**2022-040**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil municipal autorise madame Marie-Claude Cloutier, directrice générale, à aller en appel d'offres pour la fourniture des différents graviers qui seront utilisés, pour l'année 2022, le tout conformément à la politique de gestion contractuelle.

**ADOPTÉE**

**9.9 CONTRAT AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**2022-041**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon accepte d'exécuter le contrat relatif aux travaux de déneigement, déglacage et fourniture des matériaux des routes 112, 257 et chemin Fontainebleau dans la municipalité de Weedon, lesquelles routes appartiennent au ministère des Transports, pour un montant de 450 000 \$, et ce pour une durée d'un an incluant une clause de renouvellement pour quatre années subséquentes, si applicable ;

QUE Mme Marie-Claude Cloutier, directrice générale, est autorisée à signer ce contrat portant le numéro 851000280 et les documents relatifs, pour et au nom de la Municipalité de Weedon.

**ADOPTÉE**

**10. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**10.1 VENTE 790, RUE DES PIONNIERS – MME RUTH ENRIQUEZ ET M. JEAN-PIERRE FORTIER**

**2022-042**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon, vende, sans garantie légale et conventionnel de qualité, à Madame Ruth Enriquez et Monsieur Jean-Pierre Fortier l'immeuble suivant, savoir :

**DÉSIGNATION**

Un immeuble situé au 790, rue des Pionniers, sur le territoire de la municipalité de Weedon, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT-ET-UN (6 461 921), du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Compton.

Avec les améliorations, circonstances et dépendances.

QUE ladite vente soit consentie pour la somme de TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTS (13 542,90 \$) dont le paiement complet sera effectué lors de la signature de l'acte de transfert devant notaire, en plus des taxes applicables, s'il y a lieu. Un acompte représentant vingt pourcent (20 %) du montant a déjà été versé.

QUE les acheteurs consentent à respecter toutes les conditions de la résolution n°2021-285 et incluses à l'acte de vente, tel que convenu dans l'offre d'achat signée le 17 février 2022.

QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels actes.

QUE M. Eugène Gagné, maire et Mme Marie-Claude Cloutier, directrice-générale et greffière-trésorière, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le susdit acte de vente à intervenir et tous documents relatifs pour et dans l'intérêt de la Municipalité.

**ADOPTÉE**

**10.2 DEMANDE A LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC (CPTAQ) – LOT N° 3 472 657**

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Pierre-Paul Boulanger est propriétaire du lot n° 3 472 657 ;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Charles Boulanger est le demandeur ;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Charles Boulanger, fils du propriétaire actuel, désire construire une résidence sur ce lot zoné agricole, dans le but de cultiver lui-même le terrain qui est actuellement loué à un tiers, ainsi que pour remettre l'érablière en état pour son en redémarrer son exploitation ;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie totale de l'exploitation agricole est de 28,38 hectares ;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie visée par la demande est de 0,5 hectare et longe la 1<sup>re</sup> Avenue, emplacement desservie par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux règlements municipaux ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-043**

IL EST PROPOSÉ la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande permettant la construction d'une résidence unifamiliale sur une partie du lot n° 3 471 657, cette partie représentant une superficie de 0,5 hectares.

**ADOPTÉE**

**11. LOISIR ET CULTURE**

**11.1 ENGAGEMENT AU PROJET VOISINS SOLIDAIRES**

**ATTENDU QUE** l'appel de projets *Voisins solidaires* financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives *Voisins solidaires* permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Weedon manifeste de la volonté à développer un projet *Voisins solidaires*, car elle compte accroître le sentiment d'appartenance de ses résidentes et résidents et par la même occasion renforcer la solidarité entre voisin, en

aménagement un lieu convivial propice aux rencontres et aux activités sociales intergénérationnelles ;

**2022-044**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE CONFIRMER formellement l'engagement de la Municipalité de Weedon à mettre en œuvre, dans un délai de deux (2) ans, un projet *Voisin solidaires* avec la collaboration des citoyennes et citoyens, ainsi que des organismes du milieu.

**ADOPTÉE**

### **11.2 PROJET VOISINS SOLIDAIRES – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**ATTENDU QUE** l'appel de projets *Voisins solidaires* financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives *Voisins solidaires* permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés ;

**2022-045**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'autoriser Mme Marie-Claude Cloutier, directrice générale, à signer au nom de la Municipalité de Weedon tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

**ADOPTÉE**

### **11.3 TOUR CYCLISTE DU LAC AYLMEYER – DROIT DE PASSAGE**

**CONSIDÉRANT QU'** une demande d'autorisation de passage dans le cadre du Tour Cycliste du Lac Aylmer 2022 a été déposée à la municipalité le 22 février dernier ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2022-046**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le conseil de la municipalité de Weedon autorise les cyclistes et les véhicules de sécurité à circuler sur les routes de la municipalité, lors de l'activité du Tour cycliste du Lac Aylmer, qui se tiendra le samedi 6 août 2022, entre 9 et 15 heures.

**ADOPTÉE**

## **12. DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES**

- Des pressions politiques sont exercées pour améliorer les services fournis à Weedon par le CIUSSS de Estrie – CHUS.
- Vu la *Semaine de la santé mentale* qui approche, on rappelle que des services en santé mentale sont offerts par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS et certains organismes, dont Virage Santé mentale.
- Le comité MADA tiendra des consultations publiques, soit une avec la participation des aînés et l'autre avec les jeunes familles.
- Remerciements envers madame Sylvie Beaudoin, qui quitte pour sa retraite, pour son travail impeccable à titre de concierge pour les bureaux municipaux.
- Une aide financière d'un montant de 69 375 \$ a été octroyée par le FRR – volet 2 pour la construction de la rue des Pionniers.
- Reprise des activités au Centre culturel.

## **12.1 LES ÉLUS.ES MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN**

**ATTENDU QUE** la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

**ATTENDU QUE** la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

**ATTENDU QU'** à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

**ATTENDU QUE** les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

**ATTENDU QUE** la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

**ATTENDU QUE** la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

**ATTENDU QUE** les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne ;

**2022-047**

IL EST PROPOSÉ

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie ;

QUE la Municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie ;

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la Municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la Municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M<sup>me</sup> Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

**ADOPTÉE**

## **13. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL**

### **14. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l'ordre du jour)**

- On s'informe si les projets du parc de l'aréna sont toujours en continu.
- Suite à l'appel d'offres, on demande si les prix soumis pour le diésel et le mazout sont des prix fixes.



- Un citoyen demande si la Municipalité a toujours du matériel (gravier, sable, etc.) à la carrière du 2<sup>e</sup> Rang Sud.
- Retour sur les pressions envers le CIUSSS de l’Estrie – CHUS.
- Question à propos de la demande adressée à la CPTAQ.
- Un citoyen demande la raison pour laquelle les membres du conseil ne font plus la nomenclature de leurs activités.
- On demande de ralentir le rythme des séances du conseil.
- Demandes d’informations concernant les pouvoirs du préfet suppléant, poste occupé par le maire de Weedon, à la MRC.
- Question sur la largeur du fauchage aux abords des routes.

**16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2022-048**

À 20 h 41, la conseillère Maylis Toulouse propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du C.M.

**MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

---

Eugène Gagné,  
Maire

---

Marie-Claude Cloutier  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Je, Marie-Claude Cloutier, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

---

Marie-Claude Cloutier, secrétaire-trésorière